|  |  |
| --- | --- |
|  | **Union internationale des télécommunications** |
|  |  |
| **UIT-T** |  |
| SECTEUR DE LA NORMALISATIONDES TÉLÉCOMMUNICATIONSDE L'UIT |   |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS Hammamet, 25 octobre – 3 novembre 2016 |
|  | **Résolution 54 – Création de groupes régionaux et assistance à ces groupes** |
|  |  |



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télé­com­mu­ni­ca­tions et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télé­com­mu­ni­ca­tions à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT‑T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT‑T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

  UIT  2016

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 54 (Rév. Hammamet, 2016)

Création de groupes régionaux et assistance à ces groupes

(Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

considérant

*a)* que l'article 14 de la Convention de l'UIT autorise la création de commissions d'études en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale;

*b)* que l'article 17 de la Constitution de l'UIT dispose que "les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications [...]";

*c*) qu'aux termes de la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux d'oeuvrer en étroite collaboration à la mise en oeuvre d'initiatives permettant de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement[[1]](#footnote-1)1 et pays développés et de collaborer plus avant avec les organisations régionales compétentes et de soutenir leurs travaux dans ce domaine;

*d)* qu'il est reconnu, dans la Résolution 191 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, que le principe fondamental qui régit la coopération et la collaboration entre les Secteurs est d'éviter les chevauchements d'activités entre les Secteurs et de faire en sorte que les travaux soient menés de manière rationnelle et efficace;

*e)* que le résultat suivant, défini pour le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 adopté dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, visait à encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales non discriminatoires, en vue de réduire l'écart en matière de normalisation:

– participation accrue, en particulier des pays en développement, au processus de normalisation de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions, la soumission de contributions, l'exercice de fonctions à des postes à responsabilité et l'organisation de réunions ou d'ateliers;

*f)* que les travaux de certaines commissions d'études, notamment ceux relatifs aux principes de tarification et de comptabilité, aux questions économiques et de politique générale se rapportant aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) internationales, aux réseaux de prochaine génération (NGN), à l'Internet des objets (IoT) et aux réseaux futurs, à la sécurité, à la qualité, à la mobilité et au multimédia continuent de présenter une grande importance stratégique pour les pays en développement,

reconnaissant

*a)* que l'article 43 de la Constitution (numéro 194) dispose que "les Etats Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional ...";

*b)* le niveau croissant de participation des pays en développement aux travaux de toutes les commissions d'études de l'UIT‑T;

*c)* que des groupes régionaux ont été créés au sein des Commissions d'études 2, 3, 5, 11 et 12, 13 et 17 de l'UIT-T;

*d)* que les réunions des groupes régionaux précités des Commissions d'études de l'UIT‑T sont organisées par l'UIT et peuvent bénéficier de l'appui d'organisations régionales ou d'organismes régionaux de normalisation;

*e)* que des résultats satisfaisants ont été obtenus grâce à l'approche régionale adoptée dans le cadre des activités des commissions d'études de rattachement;

*f)* que les activités de la plupart de ces groupes régionaux prennent de plus en plus d'importance et portent sur un nombre croissant de questions;

*g)* le succès de la création de groupes régionaux relevant de la Commission d'études 3, qui dirige les études relatives aux questions de politique générale, de tarification et de comptabilité (y compris les méthodes de calcul des coûts) pour les services internationaux de télécommunication ainsi que les études sur les questions économiques, de comptabilité et de politique générale liées aux télécommunications;

*h)* la viabilité des groupes régionaux de la Commission d'études 3 et les débuts encourageants des groupes régionaux[[2]](#footnote-2)2 créés conformément à la présente Résolution,

notant

*a)* la nécessité d'accroître la participation des pays en développement aux travaux des commissions d'études pour une meilleure prise en compte de leurs besoins et préoccupations spécifiques, dans le cadre du mandat de l'UIT‑T et de ses commissions d'études;

*b)* la nécessité d'améliorer et de renforcer l'organisation et les méthodes de travail des commissions d'études de l'UIT‑T pour renforcer la participation des pays en développement, afin d'accroître l'efficacité et l'efficience des travaux de normalisation au niveau international et de renforcer les synergies avec les autres Secteurs de l'UIT;

*c)* qu'il est important de disposer de cadres de concertation appropriés pour la formulation et l'étude des Questions, l'élaboration de contributions et le renforcement des capacités;

*d)* la nécessité pour les pays en développement d'être plus présents et plus actifs dans les instances d'élaboration des normes de l'UIT-T;

*e)* la nécessité d'encourager une participation plus large aux travaux de l'UIT-T, par exemple celle d'universitaires et d'experts, en particulier de pays en développement, travaillant dans le domaine de la normalisation des télécommunications et des TIC;

*f)* les restrictions budgétaires auxquelles sont notamment confrontés les instituts des pays en développement, pour pouvoir assister aux manifestations de l'UIT-T susceptibles de les intéresser,

tenant compte du fait

que l'application de la structure et des méthodes de travail des groupes régionaux de la Commission d'études 3 à ceux qui ont été créés par la suite, conformément au Règlement intérieur de l'UIT-T figurant dans la Résolution 1, pourrait contribuer à renforcer et améliorer le niveau de participation des pays en développement aux activités de normalisation et à favoriser la réalisation des objectifs de la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014),

prenant en considération

*a)* l'expérience acquise et les enseignements tirés par les groupes régionaux concernant le fonctionnement, la structure et les méthodes de travail;

*b)* la procédure particulière d'approbation des Recommandations définie pour les groupes régionaux de la Commission d'études 3 au § 9.2.1 de la Résolution 1 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée,

reconnaissant en outre

*a)* qu'une approche commune et coordonnée en matière de normalisation pourrait contribuer à encourager les activités de normalisation dans les pays en développement;

*b)* que l'organisation de réunions communes des groupes régionaux de différentes commissions d'études de l'UIT-T, en particulier si elles se tiennent en parallèle avec un atelier régional ou une réunion d'une organisation régionale ou d'un organisme régional de normalisation, pourrait encourager la participation des pays en développement à ces réunions et renforcer l'efficacité de telles réunions;

*c)* que, dans les pays en développement, les experts de la normalisation chargés d'examiner de nombreuses questions de normalisation au sein de leurs administrations respectives sont généralement peu nombreux, dont certaines sont actuellement étudiées simultanément par plusieurs commissions d'études de l'UIT-T,

décide

1 d'appuyer, au cas par cas, la création concertée de groupes régionaux de commissions d'études de l'UIT-T;

2 d'encourager la coopération et la collaboration entre les groupes régionaux et les entités régionales de normalisation (organisations régionales, organismes régionaux de normalisation, etc.);

3 d'inviter le Conseil de l'UIT à envisager d'apporter un appui aux groupes régionaux, selon qu'il conviendra,

invite les régions et les Etats Membres de ces régions

1 à poursuivre la création de groupes régionaux rattachés aux commissions d'études de l'UIT-T dans leurs régions respectives, à prendre les mesures nécessaires, conformément aux points 1 à 3 du *décid*e de la présente Résolution, et à appuyer la tenue de réunions et les activités des groupes régionaux, selon qu'il conviendra, en coordination avec le Bureau de normalisation des télécommunications;

2 à définir, pour ces groupes régionaux, des projets de mandat et des méthodes de travail qui devront être approuvés par la commission d'études de rattachement, en fonction des domaines qui les intéressent;

3 à créer des organismes régionaux de normalisation, selon les besoins, et à encourager la tenue de réunions communes et concertées de ces organismes avec les groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T dans leurs régions respectives, afin que ces organismes encadrent les réunions des groupes régionaux,

invite les groupes régionaux ainsi créés

1 à diffuser des informations sur la normalisation des télécommunications, à encourager la participation des pays en développement aux activités de normalisation menées dans leurs régions et à soumettre à la commission d'études de rattachement au sein de laquelle ils travaillent, conformément à leur mandat tel qu'il a été approuvé, des contributions écrites indiquant les priorités de leurs régions respectives;

2 à coopérer étroitement avec les différentes organisations régionales et les différents bureaux régionaux de l'UIT concernés,

charge les commissions d'études et le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

de coordonner les réunions communes des groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

dans les limites des ressources allouées ou fournies qui sont disponibles,

1 d'apporter tout l'appui nécessaire à la création et au bon fonctionnement des groupes régionaux;

2 d'envisager d'organiser, chaque fois que cela est possible, des ateliers parallèlement aux réunions des groupes régionaux de l'UIT-T dans les régions concernées, et inversement;

3 de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'organisation des réunions et ateliers des groupes régionaux,

prie le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de coopérer avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour:

i) continuer d'apporter une assistance particulière aux groupes régionaux;

ii) encourager les membres des groupes régionaux de la Commission d'études 3 à poursuivre l'élaboration d'outils d'application informatisés associés à leurs méthodes de calcul des coûts;

iii) prendre des mesures appropriées destinées à faciliter la tenue de réunions des groupes régionaux actuels ou futurs, pour favoriser les synergies nécessaires entre les trois Secteurs et améliorer par là‑même l'efficacité et l'efficience des commissions d'études,

invite en outre les groupes régionaux ainsi créés

à collaborer étroitement avec les différentes organisations régionales, les organismes de normalisation et les bureaux régionaux de l'UIT concernés et à rendre compte de leurs activités dans leurs régions respectives.

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Les groupes régionaux sont ouverts, sans exception, à la participation de tous les membres faisant partie de la région particulière dans laquelle ce groupe régional a été créé. [↑](#footnote-ref-2)